

## **délibération D\_2024\_5\_3**

### **OBJET : Mise à disposition gratuite d'un terrain communal pour l'implantation d'une borne pour véhicules électriques**

Monsieur le Maire

#### **Expose :**

- que le SDEG 16 procède à la mise en place d'un second plan de déploiement des bornes pour véhicules électriques.
- que ce réseau est d'initiative publique avec des points de recharge ouverts au public.
- qu'ainsi, les utilisateurs doivent avoir accès de façon non discriminatoire dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public (décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen).
- que c'est la raison pour laquelle, le SDEG 16, aménageur et maître d'ouvrage de l'opération, doit installer ces bornes exclusivement sur le domaine public avec convention de mise à disposition gratuite de terrain et un engagement de la commune sur un stationnement non payant.
- que le plan de déploiement du réseau prévoit l'implantation d'une borne sur la Commune.
- que la Commune souhaite apporter son soutien à l'écomobilité et la transition énergétique en favorisant l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur son territoire ; pour cela, la Commune décide de mettre à disposition du SDEG 16 le terrain suivant :

#### **Implantation de la borne :**

##### **Commune : AUSSAC-VADALLE**

Adresse : Parking Salle des Fêtes

Section, parcelle du terrain : E 1022 (10810 m<sup>2</sup>)

Superficie totale du terrain en m<sup>2</sup> : 33,5 m<sup>2</sup>.

- que le SDEG 16 a produit à la Communauté de Communes un devis et un plan de financement relatif au coût de la fourniture et de la pose de ladite borne.

#### **Rappelle :**

- que les bornes installées par le SDEG 16 seront accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) que ce soit :
  - la borne (matériel) avec la hauteur de connexion
  - que les études d'emplacement qui sont prévues avec au minimum une place de stationnement pour accueillir les véhicules des personnes à mobilité réduite (largeur 3,30 minimum) et ce conformément à la loi LOM (loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019)
  - la voirie et les espaces publics seront également aménagés si besoin, afin d'être accessibles, telles que définies par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (trottoirs...).

#### **Propose :**

- de mettre à disposition du SDEG 16 le terrain susmentionné et ce, pour une durée de 10 ans.
- que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit.
- d'approuver la convention de mise à disposition jointe.
- de s'engager à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :**

- met à disposition du SDEG 16 le terrain susmentionné et ce, pour une durée de 10 ans.
- décide que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit.
- approuve la convention de mise à disposition jointe.
- autorise le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.
- s'engage à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition.
- donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.